

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 122.207 du 19 août 2003

A.128.739/XIII-2813

En cause : **BULION** Colette,
Quatre Chemins 33
7608 Wiers,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme KIPLAMA,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2002 par Colette BULION qui demande l'annulation de l'arrêté du 22 août 2002 du Ministre de la Région wallonne chargé de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'environnement, modifiant l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 6 septembre 2001 autorisant la société anonyme KIPLAMA à exploiter un centre de distribution et de stockage de volailles ainsi qu'un atelier d'entretien de véhicules au numéro 42 Les Quatre Chemins à (7608) Wiers;

Vu la demande introduite simultanément par la même requérante tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la requête introduite le 21 novembre 2002 par laquelle la société anonyme KIPLAMA demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 7 février 2003;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me P. LAMION, avocat, comparaisant pour la requérante, Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Ph. LEVERT, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Colette BULION demeure à (7608) Wiers, rue des Quatre Chemins, 33, sa maison étant implantée sur une parcelle cadastrée n° D 487 k. La société anonyme KIPLAMA exploite depuis 1986 un dépôt de volailles abattues à Wiers, qui se situe de l'autre côté de la voirie au numéro 42 de la rue des Quatre Chemins.

2. L'essentiel de l'exploitation consiste à réceptionner de nuit des volailles fraîches abattues venant de France et à les recharger dans des camions de plus petite

taille partant vers des distributeurs belges; ces opérations se déroulent entre 3 et 8 heures du matin. Le site abrite également une activité de stockage de viandes de volailles dans des installations frigorifiques ainsi qu'un atelier de réparation et d'entretien des véhicules de la société, de même qu'un magasin de pièces de rechange.

3. Le bâtiment proprement dit, où sont entreposées des volailles surgelées, est implanté au plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz, en zone artisanale ou de moyennes et petites entreprises, actuellement zone d'activité économique mixte, sur une parcelle cadastrée n° 967c. Il s'agit d'une toute petite zone située entre une zone agricole et une zone d'habitat; elle ne recouvre, semble-t-il, qu'une seule parcelle cadastrale.

4. Au départ, les quais de chargement et de déchargement se situaient à l'est des bâtiments, l'entrée des camions empruntant la parcelle cadastrée n° 971b; l'exploitation s'étendait dès lors, au-delà de la zone artisanale ou de moyennes et petites entreprises, à la zone d'habitat qui s'étend sur 50 mètres de profondeur à front des Quatre Chemins et même en zone agricole. La société anonyme KIPLAMA explique avoir tout récemment transformé son exploitation en déplaçant l'entrée des camions à l'ouest de l'usine. Un nouveau quai de chargement semble avoir été construit le long de la façade ouest, du moins pour ce qui concerne les activités nocturnes, mais l'"ancien" quai de chargement situé à l'est semble toujours être utilisé pour les activités diurnes. En raison de l'imprécision des plans versés au dossier administratif, il n'est pas possible de déterminer si les activités se déroulant à l'extérieur de l'usine (quais de chargement, aires de circulation, stationnement des camions, etc) débordent encore ou non dans la zone d'habitat ou dans la zone agricole.

5. Ces activités ont été entreprises sans être couvertes par un permis d'exploiter. En 1989, une demande de permis d'exploiter n'aboutit pas.

6. Par une demande datée du 9 septembre 1995, la S.A. KIPLAMA sollicite une autorisation d'exploiter un dépôt de volailles abattues et un atelier de réparation de véhicules.

7. Le 23 mai 1996, la députation permanente du conseil provincial du Hainaut délivre pour un an à l'essai un permis d'exploiter un dépôt de volailles abattues et un atelier de réparation de véhicules nonobstant l'avis défavorable du fonctionnaire délégué tout en prescrivant une étude acoustique suite aux nuisances sonores nocturnes dénoncées par les riverains.

8. L'étude acoustique, datée du 31 octobre 1996, révèle un niveau de bruit assez élevé. La S.A. KIPLAMA propose alors, par lettre du 9 décembre 1996, de réduire le niveau sonore des frigos de quais en remplaçant les groupes existants par des groupes frigorifiques hermétiques et de refaire un hall de chargement et déchargement avec quais à l'arrière de ce hall qui fera zone tampon. De même, la société acquiert l'habitation sise au n° 36 (attenant à sa propriété) ainsi que le terrain sis à gauche de cette habitation de manière à réaliser un nouvel accès des véhicules pour la nuit (parcelle 973Y) en vue d'éviter le passage des véhicules devant le domicile de Gaston BULION habitant au n° 31. Ce nouvel accès fait l'objet du permis de régularisation accordé le 15 juin 1999 qui sera annulé par l'arrêt n° 85.581 du 23 février 2000.

9. Une étude acoustique des aménagements futurs, que propose de réaliser la S.A. KIPLAMA, est déposée le 24 mars 1997 par AIB-VINCOTTE. Cette étude, faite à partir de simulations, montre que ces aménagements pourraient réduire sensiblement le bruit.

10. Le 15 mai 1997, la députation permanente accorde l'autorisation définitive, compte tenu des aménagements proposés par la société et destinés à réduire les nuisances sonores nocturnes. Deux recours collectifs sont introduits contre cette autorisation à l'initiative de plusieurs riverains, parmi lesquels figure Colette BULION,.

11. Entre-temps, le 1^{er} octobre 1996, la S.A. KIPLAMA introduit une demande de permis de bâtir auprès du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Péruwelz, ayant pour objet la modification du relief du sol, tendant à la réalisation d'une aire de parking et de manoeuvres pour les camions. Les travaux sont en réalité déjà réalisés. La demande porte sur les parcelles cadastrées section A, n^{os} 929kl, 930g, 966, 967a, 970, 971b, d et e.

12. Le 13 décembre 1996, le permis de bâtir est refusé à la suite de l'avis défavorable du fonctionnaire délégué.

13. Le 23 avril 1997, il est accusé réception d'une nouvelle demande de permis de régularisation pour les mêmes parcelles.

14. Le 24 juin 1997, le collège des bourgmestre et échevins délivre le permis demandé aux conditions prescrites par le fonctionnaire délégué. Ce permis est annulé par l'arrêt n° 74.115 du 4 juin 1998, sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure, pour non-conformité aux prescriptions applicables à la zone agricole.

15. Le 27 mars 1997, la S.A. KIPLAMA introduit aussi une demande de permis de bâtir tendant à la construction de quais de chargement et de déchargement et d'un petit entrepôt pour 4 cuves à mazout diesel. Selon la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement l'objectif essentiel est d'"assainir le site de toute nuisance sonore provoquée par le passage des véhicules".

16. Le 13 mai 1997, le collège des bourgmestre et échevins de Péruwelz délivre le permis demandé. Cet acte n'a fait l'objet d'aucun recours.

17. Le 23 avril 1998, le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne délivre, sur recours, l'autorisation d'exploiter, laquelle modifie l'arrêté du 15 mai 1997 de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut.

18. Par son arrêt n° 78.445 du 28 janvier 1999, le Conseil d'Etat annule ledit arrêté, sur la base de l'article 94 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, pour les motifs suivants :

" Considérant que l'arrêté attaqué se fonde largement sur le permis de bâtir délivré le 24 juin 1997 rendant même obligatoire la réalisation des travaux autorisés par ledit permis pour le 31 décembre 1998 au plus tard; qu'il faut observer qu'à lecture de la demande de permis et contrairement à ce que semble indiquer l'arrêté attaqué, le permis du 24 juin 1997 ne portait que sur des travaux de régularisation et non pas sur les parcelles 972k et 973 destinées à la réalisation d'une nouvelle entrée et impliquant la démolition d'une maison; que, par conséquent, l'arrêté attaqué contient une erreur formelle de motivation en soutenant à tort que l'autorisation est conforme aux prescriptions urbanistiques; qu'il viole par la même occasion les prescriptions applicables à la zone agricole alors que l'autorité qui statue dans le cadre de la police des établissements dangereux est liée par les prescriptions du plan de secteur qui ont force obligatoire et valeur réglementaire".

19. La Région wallonne, à la suite de cet arrêt, ne remplace pas l'acte annulé par une nouvelle décision mais écrit, le 6 juin 2000 que "cette annulation, qui vise l'arrêté ministériel du 23.04.98 n'entraîne pas pour autant l'annulation de l'autorisation d'exploiter datée du 15 mai 1997, mais rend cette dernière intégralement d'application".

20. Par une demande datée du 19 janvier 1999, dont il a été accusé réception le 29 mars 1999, la S.A. KIPLAMA sollicite l'autorisation de modifier le relief du sol (création d'une aire de parking et de manoeuvre) sur les parcelles cadastrées section A, n^{os} 929k, 929l, 930g, 966, 967a, 969, 970 et 971 situées rue des Quatre Chemins, 42) aux fins de régulariser des travaux déjà exécutés. Selon les plans déposés, les travaux se situent en partie dans la zone d'habitat et en partie dans la zone d'activité économique mixte; ils n'empiéteraient donc plus sur la zone agricole. La partie située en

zone agricole et qui avait été aménagée en aire de manoeuvre est, selon le plan terrier, remise en terre de culture.

21. Le 15 juin 1999, le collège des bourgmestre et échevins délivre le permis d'urbanisme sans autre motivation que la reproduction de l'avis du fonctionnaire délégué. Ce permis est annulé par l'arrêt n° 85.581 du 23 février 2000, sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure, dès lors que le permis d'exploiter a lui-même été annulé et dès lors que ni la motivation du permis ni le dossier administratif ne révèlent que la compatibilité du projet avec le voisinage immédiat aurait fait l'objet d'un examen suffisant alors qu'une attention particulière aurait dû être portée à ce problème en raison des antécédents de l'affaire et du fait que l'acte est un permis de régularisation.

22. Entre-temps, une nouvelle demande de construction de quais de chargement et déchargement est introduite le 29 avril 1999, le précédent permis délivré le 13 mai 1997 étant périmé. Cette demande aboutit à la délivrance par le collège des bourgmestre et échevins de Péruwelz d'un permis d'urbanisme le 13 juillet 1999. Ce permis n'a pas été attaqué.

23. A une date indéterminée, située probablement en février 2001, la S.A. KIPLAMA introduit une nouvelle demande en vue d'être autorisée à exploiter rue des Quatre Chemins à Wiers, un établissement de distribution et de stockage de volailles ainsi qu'un atelier de réparation et d'entretien de véhicules. Le dossier accompagnant la demande comprend une nouvelle étude acoustique réalisée à la demande de l'exploitant par AIB-VINCOTTE.

24. Au cours de l'enquête publique qui est organisée du 15 au 31 mai 2001, quatre réclamations sont introduites; elles dénoncent les nuisances qu'engendre l'exploitation qu'il est demandé de régulariser : problèmes de circulation, bruit des frigos, incompatibilité avec le voisinage, bruit nocturne, description insuffisante de l'activité.

25. Le 28 juin 2001, le collège des bourgmestre et échevins de Péruwelz émet un avis selon lequel y a lieu d'accorder l'autorisation que sollicite la société anonyme KIPLAMA aux conditions suivantes :

- les nuisances en général et le bruit lors des chargements et déchargements devront être limités au maximum;
- l'accès à l'entreprise par la zone agricole (parcelle 971 b) sera rendu impossible par la création d'une zone verte (plantations) à cet endroit.

26. Le 13 août 2001, le fonctionnaire délégué donne un avis favorable sur le principe de l'exploitation sous la réserve du respect de toutes les dispositions requises en vue d'assurer pleinement la sécurité, de prévenir toutes les nuisances et d'obvier aux inconvénients que pourrait présenter cette exploitation pour le voisinage.

27. Le 27 août 2001, le fonctionnaire technique établit un rapport concluant à l'octroi de l'autorisation moyennant le respect des conditions qu'il énumère et qui consistent notamment en la condamnation de l'ancien accès et l'adoption du nouvel accès.

28. Le 6 septembre 2001, la députation permanente accorde l'autorisation d'exploiter à Wiers, Les Quatre Chemins, 42, un centre de distribution et de stockage de volailles ainsi qu'un atelier d'entretien de véhicules, pour une durée de trente ans, moyennant le respect d'une série de conditions. Parmi ces conditions figurent notamment les suivantes, qui font l'objet des points 3 et 4 :

- " 3. L'accès des camions au site s'effectuera par le nouvel accès nord-ouest et toutes les opérations de déchargement de la marchandise seront réalisées par le nouveau quai de déchargement aménagé le long de la façade ouest du bâtiment.
- 4. L'ancien accès à l'extrémité sud-est de la parcelle 971 b le long des «Quatre Chemins» sera condamné. A cet effet, la parcelle 971 b sera aménagée en une zone verte plantée d'essences indigènes (plantation de haies vives et d'arbres hautes-tiges) : une haie vive coplantée d'arbres hautes-tiges d'essences indigènes se prolongera le long de la clôture des établissements Kiplama longeant la partie correspondante du périmètre de la parcelle 971 b et jusqu'à la rencontre de cette clôture avec la limite de la parcelle 972 k".

La décision de la députation permanente est motivée comme suit :

- " Considérant que le changement fondamental apporté par M. LAHOUSSE à son projet est l'abandon de l'accès des camions à son établissement par le côté sud-est de la rue des Quatre Chemins, ce qui doit avoir le double avantage :
 - d'éviter l'aménagement de la zone agricole au moyen d'une route d'accès et d'une zone de parking, ce qui avait motivé l'arrêt d'annulation du Conseil d'Etat. Ces aménagements indus doivent disparaître et cet ancien accès être réaménagé comme exposé ci-après;
 - de supprimer le trafic camions au droit de l'habitation du principal plaignant, M. BULION avec la diminution subséquente de la perception par ce plaignant de l'existence de la KIPLAMA S.P.R.L.;

Considérant que le nouvel accès à l'établissement s'effectue maintenant par le côté nord-ouest sur une voirie longeant la face latérale ouest du bâtiment de KIPLAMA, entièrement située dans la zone d'activité économique créée pour contenir l'établissement industriel;

Considérant qu'une toute nouvelle rampe de déchargement a été aménagée sur cette face latérale ouest;

Considérant que l'«ancien» quai de chargement sur la face est ne sera plus utilisé que pendant la journée pour les petits véhicules KIPLAMA qui partent vers la clientèle, en empruntant l'accès nord-ouest des camions matinaux;

Considérant que ce trafic ne constitue pas une gêne, étant dilué sur toute la durée des heures ouvrables, s'effectuant au moyen de plus petits camions et empruntant pour une bonne part le trajet modifié (côté ouest) des camions de livraison à KIPLAMA dont la gêne potentielle est constituée par la concentration aux heures du petit matin;

Considérant parallèlement, que M. LAHOUSSE a poursuivi l'amélioration de ses équipements avec l'installation de nouveaux compresseurs ainsi que le parachèvement de sa «zone-tampon» autour de son établissement par des achats immobiliers;

Considérant qu'une étude acoustique supplémentaire a été réalisée par AIB-Vinçotte pour évaluer l'influence sur la situation sonore de l'aménagement de «l'accès nord-ouest» et de l'abandon de «l'accès sud-est»;

Considérant que cette étude conclut, pour la période matinale de 3h à 8h du matin, à une amélioration au droit de l'habitation du principal plaignant, de plus de 20 dB par rapport à une situation antérieure évaluée aux environs de 55 dB;

Considérant que ces dispositions de condamnation d'accès conditionnent fondamentalement les avis favorables remis par les différentes administrations et autorités consultées dans le cadre de ce dossier à l'exploitation adaptée de la S.A. KIPLAMA : Collège des bourgmestre et échevins de Péruwelz, Administration de l'Aménagement du Territoire, Commission de Gestion du parc naturel des Plaines de l'Escaut et la Division de la Prévention et des Autorisations;

Considérant que la réorganisation du trafic de véhicules de l'entreprise susvisée a pour effet d'obvier aux motifs d'annulation du Conseil d'Etat basés essentiellement sur une inadéquation de zone au plan de secteur;

Considérant qu'il a également pour effet de réduire sensiblement la perception de l'existence de l'entreprise pour les plaignants principaux;

Considérant que l'avis de la DGATLP dûment motivé est garant de l'adéquation du nouveau projet avec les prescriptions d'affectation du sol avec une reconcentration des activités dans la zone d'activité économique mixte et l'existence de zones tampon par rapport aux propriétés voisines;

Considérant que la perception des nuisances, notamment acoustiques, est aussi incontestablement diminuée pour les riverains plaignants grâce aux nouvelles modalités d'accès; la nouvelle étude acoustique contribuant à en témoigner;

Considérant en conséquence et moyennant le respect des conditions d'exploitation qui concrétisent notamment les obligations de condamnation de l'ancien accès et l'adoption du nouvel accès, la Division de la Prévention et des Autorisations estime qu'il y a lieu d'accorder à la S.A. KIPLAMA le permis d'exploitation sollicité pour une durée de 30 ans".

29. Le 1^{er} octobre 2001, Gaston BULION, Claire MILHOMME, Colette BULION, Jérôme DEBIEVE, Didier DAULMERIE et Corinne DEVAUX introduisent auprès du Gouvernement wallon un recours dirigé contre l'arrêté du 6 septembre 2001 de la députation permanente du Hainaut. Ils déclarent qu'ils ne peuvent accepter l'autorisation accordée à la "S.P.R.L. KIPLAMA" en ce que elle implique une activité

nocturne de chargements et de déchargements simultanés de camions, ce notamment de 3 à 8 heures du matin. Ils dénoncent notamment l'incompatibilité de l'activité litigieuse avec le plan de secteur et, à titre subsidiaire, ils demandent que soient également imposées des conditions d'exploitation ayant trait au trajet des camions sur la voie publique- pas de passage devant les maisons des plaignants - et à la fixation d'une valeur limite de 35 dB et ce, à tout le moins pour la période de nuit s'étendant de 22 heures à 8 heures du matin;

30. Le 8 février 2002, l'avocat de la société anonyme KIPLAMA transmet au ministère de la Région wallonne les observations de sa cliente au sujet du recours.

31. Le 13 mars 2002, le fonctionnaire délégué communique un avis favorable qui conclut à la compatibilité de l'activité avec le plan de secteur.

32. Dans son rapport du 13 mars 2002, le fonctionnaire technique propose de modifier l'arrêté de la députation permanente en ce qui concerne le prolongement de la plantation le long du côté ouest de la parcelle 971 b pour atteindre une longueur de 50 mètres à partir de la rue des Quatre Chemins et en ce qui concerne la fixation d'un délai de six mois pour le réaménagement de cette parcelle. Le rapport motive comme suit le rejet des conditions demandées par les appelants :

- Le nouveau parcours interne des camions est imposé au point 3 de l'article 1 de l'arrêté attaqué du 6 septembre 2001; quant au trajet externe du charroi relatif à l'établissement, il n'est pas de la compétence de la police des établissements classés de réglementer le trafic sur la voie publique. Cependant, l'exploitant s'est engagé à obliger ses camionneurs à emprunter avec leur engin la route venant de l'ouest tant pour entrer que pour sortir de l'établissement afin d'éviter le passage devant les habitations des riverains.
- Les conditions relatives au bruit appliquées en Région wallonne aux établissements classés fixent à 45 dB la nuit (de 22 à 7 heures), la limite de bruit en tout point situé dans toutes zones à moins de 200 mètres d'un établissement situé dans une zone d'activité économique mixte.

33. Le 22 août 2002, le ministre de la Région wallonne chargé de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'environnement modifie l'arrêté de la députation permanente du Hainaut et il confirme cet arrêté pour le surplus. Il s'agit de l'acte attaqué. Il est motivé comme suit :

- " Considérant qu'un permis d'exploiter octroyé dans le cadre du Règlement Général pour la Protection du Travail autorise l'exercice d'une certaine activité en un certain lieu nonobstant la personne physique ou morale qui obtient cette autorisation; que si l'arrêté attaqué mentionne une requête de la SPRL KIPLAMA sise au n° 42 «Les quatre Chemins» à WIERS, il n'en est pas moins vrai que plusieurs documents du dossier traité en 1^{ère} instance mentionnent la S.A. KIPLAMA, sise au n° 42 «Les quatre Chemins» à WIERS; qu'il s'agit du formulaire de demande en autorisation du Ministère des Affaires Economiques, de la Notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement présentée par le demandeur, de la lettre aux riverains de l'administration communale de la ville de Péruwelz dans le cadre de l'enquête de commodo et incommodo, et enfin du rapport d'observations du conseiller technique des riverains; qu'il n'y a donc eu aucune possibilité de confusion quant à l'identité et la localisation du demandeur;

Considérant que le périmètre de l'enquête publique a été déterminé en traçant des rayons de 50 m à partir des limites des propriétés du demandeur et non pas des limites du site de l'exploitation, plus restreint; que ce faisant des personnes non concernées par l'exploitation parce que trop distantes de celle-ci ont été contactées; que, toutefois, ce fait n'a pas exclu de l'enquête les personnes réellement concernées par l'activité de l'établissement; que celles-ci n'ont donc pas subi de préjudice par ce fait;

Considérant que l'article 9 du titre I, chapitre 1^{er} du Règlement Général pour la Protection du Travail précise qu'outre les avis légalement requis, comme celui de l'administration de l'Aménagement du Territoire par exemple, «l'autorité compétente peut consulter les fonctionnaires ou comités techniques qu'elle juge nécessaire d'entendre»; l'autorité compétente n'est donc pas tenue de procéder à ces consultations et particulièrement de consulter le Service d'incendie territorialement compétent; que, néanmoins, le point 8 de l'article 1 de l'arrêté attaqué impose à l'exploitant de consulter le service d'incendie de la ville de Péruwelz et de respecter les prescriptions que celui-ci lui imposera; que les conditions d'exploitation en annexe 2 de l'arrêté querellé comporte également des dispositions relatives à la lutte et à la protection contre l'incendie; qu'enfin l'arrêté querellé autorise l'exploitation de l'établissement moyennant le respect des prescriptions du RGPT donc en ce compris celles du Titre II et notamment celles de l'article 52;

Considérant que l'objet de la demande ne tombe pas sous le champ d'application de l'article 9, alinéa 2 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement, ni de l'article 9, 1° de l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret précité; qu'en conséquence l'objet de la demande n'est pas soumis de plein droit à la réalisation d'une étude d'incidences; que sur base de l'avis de la Direction de MONS de la Division de la Prévention et des Autorisations de la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement, l'autorité compétente a estimé qu'il n'y avait pas de raison majeure permettant de justifier l'imposition d'une telle étude, d'autant que la notice préalable des incidences sur l'environnement était remarquablement bien complétée;

Considérant que le requérant estime que lors de mesures de bruit effectuées en octobre 1996 par l'organisme agréé pour ce type de mesures, l'A.I.B. VINCOTTE, le trafic intérieur à l'exploitation était inférieur à la normale tandis que le trafic extérieur sur la voie publique était anormalement accru; que ces faits constatés par un huissier de justice ont peut être faussé les résultats des mesures; que le requérant n'apporte toutefois aucun élément permettant d'étayer cette thèse; qu'en février et mars 2001 d'autres mesures de bruit ont été effectuées alors que l'entrée et le parcours des camions avaient été déplacés vers le nord-ouest les éloignant ainsi de plus de 100 m des plaignants; que ces modifications ont permis une baisse significative du niveau sonore auprès des habitations des plaignants; que la réduction de la pression acoustique s'opère selon une loi logarithmique et non linéaire comme

semble le croire le requérant; qu'il n'est dès lors pas raisonnable d'imposer une réduction de 20 dB supplémentaires à l'exploitant sans imposer de charges financières excessives rendant l'exploitation économiquement impossible;

Considérant que l'activité de la S.A. KIPLAMA consiste à livrer de la viande de volaille, reçue de l'étranger, à des grandes surfaces du pays; que, d'une part, cette livraison doit se faire dès «potron-minet» afin que les rayons de ces magasins soient alimentés dès leur ouverture; que, d'autre part, il ne peut y avoir de délai entre l'arrivée de cette marchandise et sa livraison ou sa mise au frigo afin de ne pas altérer sa qualité; que l'activité nocturne est nécessaire au fonctionnement de l'entreprise;

Considérant que l'activité principale de la S.A. KIPLAMA consiste donc à réceptionner, stocker et livrer de la marchandise; qu'il s'agit donc bien d'une activité de service et de distribution; que l'activité d'entretien de véhicules est aussi une activité de service; que le fait que c'est un service qu'elle se rend à elle-même n'enlève rien à cela; que ces activités correspondent bien au contenu de l'article 30 du CWATUP définissant les zones d'activité économique;

Considérant, par ailleurs, que le RGPT n'interdit nullement qu'un établissement soit exploité pendant 24h sur 24 pourvu qu'il le fasse dans le respect du cadre de vie des riverains et de l'environnement en observant, notamment dans le cas présent, les différents seuils de pression acoustique en fonction des périodes de jour et de nuit;

Considérant que les nouvelles dispositions imposées par l'arrêté attaqué en vue de réduire l'impact acoustique de l'activité sur les riverains, c'est-à-dire : la nouvelle entrée des véhicules côté nord-ouest, le nouveau parcours des camions vers les nouveaux quais sur la façade nord-ouest du bâtiment et la condamnation de la porte d'accès Sud sont effectives; que la remise dans l'état initial des parcelles au sud-est de l'exploitation sont en voie de réalisation avancée; qu'il s'impose néanmoins de fixer un délai pour terminer ce réaménagement comme le prévoit l'arrêté attaqué;

Considérant enfin que l'exploitant s'est engagé par écrit de faire en sorte que le charroi externe entrant et sortant de son établissement emprunte la rue des Quatre chemins dans sa portion ouest et évite ainsi le passage devant les habitations des plaignants";

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, en raison de sa prétendue tardiveté; qu'elle expose que "la partie requérante écrit que l'acte attaqué a été affiché le 9 septembre 2002 .(...) Il conviendra donc de vérifier si elle a introduit en temps utile une requête en annulation de l'acte attaqué";

Considérant qu'il appartient à la partie adverse qui conteste la recevabilité ratione temporis du recours de rapporter de la preuve de la tardiveté de celui-ci;

Considérant que le dossier administratif ne contient aucune pièce relative à l'affichage de l'arrêté attaqué, ni même aucune précision quant à la date de cet affichage; que l'examen de l'exception ne permet pas davantage de savoir si la partie adverse entend contester ou non la date qu'indique la requérante, soit le 9 septembre 2002, comme point de départ du délai; que la consultation du dossier permet de constater que le recours en annulation a été formé moins de soixante jours après le 9

septembre 2002, à supposer que le délai ait pris cours à cette date; que l'exception d'irrecevabilité ne peut être accueillie;

Considérant que par requête introduite le 21 novembre 2002, la S.A. KIPLAMA demande à intervenir dans la procédure; que, le 13 novembre 2002, son conseil d'administration a décidé d'introduire une requête en intervention dans la procédure en suspension et dans la procédure en annulation; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande;

Considérant que la requérante prend un moyen, le deuxième de la requête, de la "violation des formes prescrites à peine de nullité ou substantielles, excès ou détournement de pouvoir"(...) "en ce que le permis comporte un dispositif qui n'est pas conforme à sa motivation, alors que le principe de bonne administration et l'obligation de motiver imposent que la motivation d'un acte soit compatible avec ses dispositions"; qu'en une première branche, la requérante fait valoir, d'une part, que l'arrêté attaqué ne répond pas au moyen soulevé devant la partie adverse et déduit de ce que le permis du 23 mai 1996 comportait à titre d'annexe des conditions (concernant les ateliers de réparation de véhicules automobiles) relatives aux bruits et vibrations qui précisait que toute activité était interdite de 22 heures à 8 heures du matin, "cette annexe spécifique ne sera plus présente dans les permis d'exploitation délivrés ultérieurement"; qu'elle soutient, d'autre part, qu'en ce qui concerne les activités de chargement-déchargement, le permis délivré par la députation permanente comporte une annexe définissant le niveau tolérable de nuit à un maximum de 45 dB mais il est indiqué que cette norme, si elle s'applique au charroi interne (défini comme étant la circulation des engins de manutention et le transport de marchandises d'un endroit à l'autre de l'établissement), ne concerne pas (page 2 de cette annexe "principes généraux") le bruit lié à la circulation des véhicules qui entrent ou qui sortent de l'établissement, alors que la députation permanente et la Région wallonne envisagent l'exploitation comme incluant la circulation des camions sur la voie publique; qu'elle souligne que si la motivation repose pour l'essentiel sur une limite de 35 dB et l'engagement tacite de l'exploitant (à l'égard des autorités administratives) de respecter cette norme, ce seuil spécifique de 35 dB devait être imposé pour l'intégralité de l'exploitation, ce qui n'a pas été fait; qu'en une seconde branche, la requérante soutient que, bien que le fait que l'exploitant ait proposé un trajet des camions qui ne passe plus devant la maison des plaignants ait manifestement été déterminant pour l'octroi du permis d'exploiter par la députation permanente et que la partie adverse a retenu cette même considération, ce trajet n'a pas été imposé alors que cela avait été spécifiquement demandé dans le recours formé par les riverains;

Considérant que la partie adverse répond que la requérante serait sans intérêt au moyen, en sa première branche, en ce qu'il concerne les conditions relatives aux bruits et vibrations concernant les ateliers de réparation de véhicules automobiles dès lors qu'elle ne se plaindrait pas du bruit nocturne provenant de ces ateliers; qu'elle fait observer que l'acte attaqué relève que "le R.G.P.T. n'interdit nullement qu'un établissement soit exploité pendant 24 h sur 24 pourvu qu'il le fasse dans le respect du cadre de vie des riverains et de l'environnement en observant, notamment dans le cas présent, les différents seuils de pression acoustique en fonction des périodes de jour et de nuit", considération confirmée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement; qu'elle estime que l'acte attaqué n'est pas davantage illégal en ce qu'il exclut le bruit lié à la circulation des véhicules qui entrent ou qui sortent de l'établissement dès lors qu'il ne serait pas de la compétence de la police des établissements classés de réglementer le trafic sur la voie publique;

Considérant qu'en réponse à la seconde branche du moyen, la partie adverse rétorque que c'est à juste titre que l'acte attaqué n'impose pas de parcours déterminé au sujet des camions puisqu'il n'est pas de la compétence de la police des établissements classés de réglementer le trafic sur la voie publique, mais que cet acte prend toutefois en considération l'engagement de l'exploitant à ce sujet; qu'elle fait également, "surabondamment", valoir, qu'à supposer même que le trafic sur la voie publique puisse être réglé dans le cadre de la police des établissements classés, il suffirait de constater que la partie requérante serait sans intérêt au moyen dès lors que l'arrêté déjà cité du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, "en cas de contradiction ou de lacune avec l'acte attaqué", prévaudrait désormais sur lui en imposant à l'exploitant une obligation de résultat en matière de nuisance sonore (article 6 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement);

Considérant que l'intervenante soutient, quant à la première branche du moyen, qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard au permis du 23 mai 1996 qui a été délivré à l'essai; qu'il n'est donc pas anormal que la condition interdisant l'activité nocturne ait été supprimée dès lors qu'il s'agit d'une activité de distribution s'effectuant essentiellement de nuit et que l'acte attaqué précise les conditions dans lesquelles un établissement peut fonctionner 24 heures sur 24; qu'elle invoque les dispositions prises pour réduire l'impact acoustique; que, selon elle, il est dès lors inexact d'affirmer que l'acte attaqué n'aurait pas motivé les raisons de la suppression de la condition d'interdiction de toute activité entre 22 heures et 8 heures du matin, d'autant plus que cet acte relève que l'activité nocturne est nécessaire au fonctionnement de l'entreprise; qu'elle expose que, quant aux normes de bruit, l'acte attaqué ne serait pas davantage critiquable en ce qu'il exclut le bruit lié à

la circulation des véhicules qui entrent ou qui sortent de l'établissement puisque, comme l'indique le fonctionnaire technique, il ne serait pas de la compétence de la police des établissements classés de réglementer le trafic sur la voie publique; qu'en ce qui concerne la seconde branche, l'intervenante répète que selon elle, c'est à juste titre que l'acte attaqué n'impose pas de parcours déterminé au trajet des camions dès lors qu'il "n'est pas de la compétence de la police des établissements classés de réglementer le trafic sur la voie publique"; qu'elle souligne que l'acte attaqué reprend l'engagement qu'elle avait pris sur ce point, et que, ce faisant, le pouvoir d'appréciation de la partie adverse est lié par cet engagement en telle sorte que l'exploitant est tenu de respecter ledit engagement sous peine d'encourir l'application de l'article 65 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Considérant que la décision attaquée a été prise à la suite d'une demande d'autorisation introduite en application du règlement général pour la protection du travail; que ce règlement dresse la liste des établissements qu'il vise et précise pour chacun, l'indication de la nature de ses inconvénients et les services à consulter à l'occasion de l'instruction des demandes d'autorisation; qu'il répartit ces établissements en deux classes, selon le degré de gravité des inconvénients qu'ils peuvent causer; qu'il a pour objet de prévenir le danger, l'insalubrité et l'incommodité qui peuvent résulter de l'exploitation de certaines entreprises;

Considérant que l'autorité appelée à statuer sur une demande d'autorisation introduite en application du règlement général pour la protection du travail doit tenir compte de tous les facteurs qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'insécurité, l'insalubrité ou l'incommodité de l'établissement classé; que cette autorité peut imposer en principe toutes espèces de conditions qu'elle juge indispensables in concreto pour la défense des intérêts qu'elle est chargée de défendre; que ces conditions spéciales peuvent aussi rappeler les dispositions que l'industriel a déclaré vouloir prendre pour pallier les inconvénients sur la base de l'article 3, 4°, du règlement général pour la protection du travail;

Considérant que la décision statuant sur une telle demande doit faire apparaître pour quels motifs l'autorisation a été délivrée et pourquoi les réclamations introduites ont été rejetées; que sa motivation doit permettre au Conseil d'Etat, compte tenu des éléments et des pièces du dossier, d'exercer son contrôle de légalité;

Considérant qu'en l'espèce, un des moyens que les appelants articulaient dans leur recours devant le Gouvernement wallon contre la décision de la députation permanente, consistait à reprocher à la décision prise par celle-ci de ne pas reprendre,

parmi les conditions spéciales du permis, l'obligation pour l'exploitant de veiller à ce que les camions desservant son entreprise empruntent ce nouveau trajet à la sortie ou à l'entrée de l'établissement, tout en mentionnant cette circonstance dans sa motivation à l'appui de l'octroi du permis d'exploiter;

Considérant qu'une des principales nuisances imputées à l'exploitation que l'arrêté attaqué et la décision de la députation permanente régularisent, consiste dans le passage des camions dans la portion orientale de la voirie des Quatre Chemins dont la largeur se prête mal à une circulation importante de poids lourds et qui borde l'habitation privée de personnes ayant déposé une réclamation au cours de l'enquête de commodo et incommodo, parmi lesquelles figure la requérante; que le problème de la circulation "externe" des camions et celui des voies d'accès et de sortie de ceux-ci sont indissolublement liés à l'exploitation; qu'ils sont abordés dans la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement dans laquelle il est précisé : "Les différents véhicules accéderont ou sortiront du site via la rue des Quatre Chemins. Ils se dirigeront ensuite vers l'autoroute en empruntant le chemin présentant le moins d'habitation"; qu'une carte indique que le trajet proposé ne passerait plus, selon le projet, devant la maison de la requérante; que le choix du trajet des camions aux abords de l'entreprise, même sur la voirie publique, constitue ainsi incontestablement un facteur susceptible d'avoir une incidence sur l'inconfort de l'exploitation litigieuse, voire son insécurité; qu'il ressort de la motivation de la décision de la députation permanente que la modification apportée à l'accès des camions à l'usine et le changement du parcours des camions à l'extérieur de l'établissement figurent parmi les motifs déterminants justifiant l'octroi du permis d'exploiter;

Considérant que, pour rejeter le recours en ce qu'il demandait que cette condition soit reprise dans le permis, l'arrêté attaqué se borne à considérer que "l'exploitant s'est engagé par écrit de faire en sorte que le charroi externe entrant et sortant de son établissement emprunte la rue des Quatre Chemins dans sa portion ouest et évite ainsi le passage devant les habitations des plaignants";

Considérant que cette motivation ne peut apporter de réponse suffisante au recours administratif porté devant le gouvernement puisqu'un tel engagement, pris uniquement à l'égard de la partie adverse, n'offre pas les mêmes garanties qu'une condition assortissant le permis; que la méconnaissance des conditions qui règlent l'exploitation de l'établissement peut, en effet, justifier, en vertu de l'article 22, 1°, du règlement général pour la protection du travail, des mesures telles que la cessation du travail, la mise sous scellés des appareils ou la fermeture provisoire immédiate de l'établissement, ce que l'irrespect d'un simple engagement n'autoriserait pas; que, de

même, l'application de l'article 65, § 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, qu'invoque l'intervenante mais qui est entré en vigueur après l'adoption de l'arrêté attaqué, suppose évidemment que le trajet des camions ait été érigé en condition;

Considérant que s'il ressort du rapport du fonctionnaire technique du 13 mars 2002, que celui-ci avait estimé que, "quant au trajet externe du charroi relatif à l'établissement, il n'est pas de la compétence de la police des établissements classés de réglementer le trafic sur la voie publique", cette motivation, qui du reste n'est pas exprimée dans l'acte attaqué, ne pourrait être admise puisqu'il n'était pas demandé à la partie adverse de régler la circulation sur la voie publique mais de définir une modalité de l'exploitation - à savoir le trajet des camions desservant l'entreprise à l'entrée et à la sortie de l'établissement - afin de réduire les inconvénients que celui-ci génère;

Considérant que l'article 6, alinéa 1^{er}, du décret du 11 mars 1999 dispose que l'autorité compétente peut prescrire des conditions particulières qui complètent les conditions générales et sectorielles dans le permis d'environnement et que ces conditions particulières ne peuvent pas être moins sévères que les conditions générales et sectorielles dans les cas et limites arrêtées par ces dernières; qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de prendre en considération l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, qu'invoquent les parties adverse et intervenante, cet arrêté n'étant pas encore en vigueur au moment de l'adoption de l'arrêté attaqué; que rien ne dispensait donc la partie adverse de se préoccuper des problèmes de bruit générés par l'activité nocturne de l'établissement; que le moyen est manifestement fondé;

Considérant qu'en raison de l'annulation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension de son exécution qui en est l'accessoire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme KIPLAMA est accueillie.

Article 2.

Est annulé l'arrêté du 22 août 2002 du ministre de la Région wallonne chargé de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'environnement, modifiant l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 6 septembre 2001 autorisant la société anonyme KIPLAMA à exploiter un centre de distribution et de stockage de volailles ainsi qu'un atelier d'entretien de véhicules au numéro 42 Les Quatre Chemins à (7608) Wiers.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Le présent arrêt sera publié dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 5.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-neuf août deux mille trois par :

MM. DAOUT,
SCOHY,

conseiller d'Etat, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

Fr. DAOUT.